

Règlement ministériel du 5 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR342 entre Rodershausen et la N7 et sur le CR324 entre Hosingen et Obereisenbach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR342 entre Rodershausen et la N7 et sur le CR324 entre Hosingen et Obereisenbach.

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans le sens des PK décroissants aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes :

- sur le CR342 entre Rodershausen et la N7 (PK 3.784 – 0)

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 adapté.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans le sens des PK croissants aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes :

- sur le CR324 entre Hosingen et Obereisenbach (PK 13.872 – 18.571)

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet 8 avril 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 5 avril 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch